

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de formation organisées par Agriculture Paysanne 22

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4 et L.6352-5 du code du travail. Il est applicable à tous les stagiaires (non salariés agricoles ou porteurs de projet, salariés) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1 : Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 3 : En cas d'accident, la déclaration doit être faite aussitôt que possible au responsable de l'organisme, qui doit l'établir.

Article 4 : Il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse. Il est interdit de fumer dans les endroits où cela n'est pas autorisé

Article 5 : Le respect de l'horaire des stages est convenu avec les stagiaires en début de séances et est obligatoire pour tous.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 : Il est formellement demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectueux envers les personnes et les lieux.

SANCTIONS ET DROIT DE LA DÉFENSE

Article 7 : Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché :

- Avertissement par écrit,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 8 : Tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent, s'il le juge nécessaire.

HÉBERGEMENT

Article 9 : Si la durée de l'action de formation nécessite un hébergement sur place pour les stagiaires, l'hébergement est organisé par l'organisme de formation (précisé dans ce cas dans le programme) ou par les stagiaires pour des besoins spécifiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AGRICULTURE PAYSANNE 22

1 - Objet et champ d'application

Stagiaire : le stagiaire identifié sur la fiche d'inscription individuelle du contributeur (Vivéa) et/ou sur la convention ou contrat de formation professionnelle.

L'organisme de formation : Agriculture Paysanne 22

L'objet des présentes est de définir les conditions générales applicables à la vente de services par l'organisme de formation Agriculture Paysanne 22 au stagiaire, sans préjudice des conditions particulières applicables. Les droits et obligations des parties sont régis par les documents présents.

Suite à la commande d'une formation le stagiaire accepte sans réserve les présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

2 - Commande et Documents contractuels

La vente de services devra se matérialiser par la transmission à Agriculture Paysanne 22 de la fiche d'inscription individuelle du contributeur (Vivéa), de la signature de la convention ou contrat de formation professionnelle et de la signature de la feuille d'émargement.

Agriculture Paysanne 22 lui fait parvenir une convention de formation à laquelle est annexée ces Conditions de Ventes et un programme détaillé.

A l'issue de la formation, une attestation de fin de formation et une facture le cas échéant sont adressés à chaque stagiaire.

3 - Réalisation des Services

Les services commandés par le stagiaire devront être exécutés, ou commencés s'ils s'exécutent sur une certaine durée, par Agriculture Paysanne 22, à la date indiquée sur la convocation. Cette convocation sera transmise par mail, au minimum 7 jours avant la date prévue de la journée de formation.

4 - Report ou annulation

En cas d'annulation par l'organisme (hors cas d'intempéries ou d'indisponibilité justifiée des intervenants) ou de report de date, le stagiaire devra en être informé 2 jours ouvrés avant le début de la formation.

Le stagiaire peut se désister dans les 10 jours qui suivent son inscription.

Au-delà de ces dix jours, en cas de dédit par le stagiaire à moins de 5 jours ouvrés avant le début de la formation, Agriculture Paysanne 22 pourra retenir sur le coût total, les frais de participation et les sommes qui auront été réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la formation.

5 - Prix, Facturation, Règlement

La facturation est adressée après réalisation de la formation. Elle peut être suivie d'une facture acquittée sur demande du stagiaire.

Tous nos prix sont indiqués TTC. Toute formation commencée est due en totalité. L'inclusion ou l'exclusion des frais de restauration et d'hébergement sont précisés pour chaque formation. Le déplacement est à la charge du stagiaire.

Les frais de participation de la formation sont intégralement dus pour tout stagiaire qui a réservé (fiche d'inscription papier, en ligne ou par téléphone).

En cas de règlement de la formation par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont il dépend, Agriculture Paysanne 22 assure la demande de prise en charge avant le début de la formation.

Les frais de participations pour les stagiaires agriculteurs, agricultrices, conjoints collaborateurs, cotisants solidaires sont fixées au prix de 50€ maximum par journée de formation.

Pour les personnes en faisant la demande, cette prise en charge peut être abaissée à 20€ minimum.

6 - Obligations, Garanties et Responsabilités

6.1 Obligations, Garanties et Responsabilités relatives aux Services

Agriculture Paysanne 22 s'engage à réaliser, et à ce que ses préposés réalisent la formation avec toute la compétence et la qualité nécessaires pour répondre aux besoins du stagiaire. A la fin de la formation, le stagiaire remplira l'enquête de satisfaction et l'évaluation des acquis lors de la formation.

Les obligations d'Agriculture Paysanne 22 se limitent à celles indiquées dans le programme de formation. En aucun cas, la fourniture de services de quelque nature que ce soit, ne peut engager la responsabilité d'Agriculture Paysanne 22. Le stagiaire reste seul responsable de la bonne mise en œuvre au sein de son entreprise des services réalisés par Agriculture Paysanne 22 et de la vérification de leur exactitude.

6.2 Responsabilités

Agriculture Paysanne 22 s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, notamment les dispositions prohibant le travail dissimulé, celles relatives aux formalités d'embauches, aux déclarations à faire aux autorités administratives, à la rémunération des employés, à la sécurité des employés. Agriculture Paysanne 22 reconnaît qu'il a effectué jusqu'à ce jour le paiement des impôts, taxes, et cotisations dont il est redevable.

Agriculture Paysanne 22 s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives au respect et à la protection de l'environnement.

7 - Réclamations

Toute réclamation de stagiaire portant sur le déroulement ou le contenu d'une formation doit être formulée par écrit et transmis au formateur dans un délai de 15 jours après la clôture de la formation. Une réponse sera formulée au pétitionnaire par Agriculture Paysanne 22.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES, quel que soit le siège ou la résidence du stagiaire, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Saint Brieuç, le 03 Novembre 2020

Le Président d'Agriculture Paysanne 22,

Mr Benjamin Raison



93 bd Edouard Prigent
22000 SAINT BRIEUC
Tél. 02.96.78.95.41
agriculturepaysanne@wanadoo.fr